

D I R E C T I O N P O L I C E E T S É C U R I T É C I V I L E M U N I C I P A L E S

Service Sécurité civile et Établissements recevant du public :
ERP N° 2795 - 2982

ARRÊTÉ MUNICIPAL
FERMETURE AU PUBLIC DE L'ÉTABLISSEMENT

EGLISE DU CURE D'ARS
8, RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles L143-1, R 143-23 et R 143-45),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ses textes modificatifs et complémentaires,

CONSIDERANT le mail envoyé par la Direction Police et Sécurité civile Municipale à Monsieur Pierre PERRACHON en date du 10 janvier 2025 pour demander si l'établissement accueille encore du public,

CONSIDERANT le mail réponse en date du 19 février 2025 de Monsieur Pierre PERRACHON, responsable immobilier, confirmant la désacralisation de l'église en date du 15 décembre 2024, sa mise en vente et l'absence de public accueilli depuis cette date

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne :

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « EGLISE SAINT CURE D'ARS », situé 8, rue Marcellin Champagnat à Saint-Etienne, classé en type V et en 3ème catégorie sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à la paroisse Sainte Marthe et Marie PN23 (73 rue de Terrenoire à Saint Etienne)

ARTICLE 2 : La réouverture au public des locaux ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une nouvelle visite de la Commission de Sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté municipal

ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Saint Etienne dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Loire et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 ci-dessus.

SAINT-ÉTIENNE, le 19 février 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Marie-Jo PEREZ

